



CdM/PM/17/09/2018 18-189

Projet de règlement grand-ducal déterminant la nomenclature des dépenses et entreprises éligibles à la loi relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique précise le cadre légal adopté en session parlementaire du 5 juillet 2018 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en définissant la liste des activités exclues du champ d'application du régime d'aides aux PME ainsi qu'une nomenclature des dépenses non-éligibles et des exceptions en termes d'éligibilité y relatives.

Pour ce qui est de la liste des activités exclues, qui constitue une révision de la liste des activités exclues de l'ancien règlement grand-ducal de 2010, la dénomination de certaines activités telle que reprise dans le projet sous objet n'existe aucunement dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 relative au droit d'établissement. Sachant que certaines dénominations des « activités » référenciées sont incorrectes voire inexistantes, la Chambre des Métiers se demande sur quelle définition d'activité exacte les autorités compétentes vont pouvoir baser leur décision afin d'exclure l'activité donnée du régime d'aides aux PME.

En général, la nomenclature des « activités » exclues du régime d'aides aux PME manque d'explications claires et détaillées ce qui rend le texte difficilement compréhensible. Les choix politiques qui ont amenés le Gouvernement à exclure l'une ou l'autre « activité » fait quasiment entièrement défaut ce qui constitue une faiblesse de taille du texte sous avis. Dès lors, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de justifier en détail les exclusions opérées au niveau de la nomenclature et d'éviter ainsi toute insécurité juridique.

Malgré l'approche en soi positive adoptée, visant à promouvoir la diversification économique et l'esprit entrepreneurial, la Chambre des Métiers se montre surprise de voir que plusieurs « activités » qui peuvent être assimilées à des activités réglementées de l'Artisanat apparaissent sur la liste des activités exclues du

régime d'aides aux PME (centres de bien-être, salons de piercing et de tatouage, entreprises de taxi, salles d'exposition pour véhicules à moteur, entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique, etc.) ce qui va à l'encontre de ce qu'indique le commentaire des articles. En effet, ce dernier relève vouloir « appuyer toutes les activités artisanales ».

La Chambre des Métiers demande dès lors au Gouvernement d'amender le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et de rendre éligible toutes les activités artisanales au titre du régime d'aides aux PME, comme c'est le cas pour les activités industrielles et commerciales, notamment le commerce de détail.

Finalement, la Chambre des Métiers note qu'il existe des inégalités au niveau des exceptions retenues vis-à-vis de l'Artisanat, notamment en rapport avec l'éligibilité des dépenses de location d'un terrain ou d'un immeuble pour les établissements d'hébergement. Il en est de même des aides au titre du commerce de détail pour les parties de l'immobilier qui sont utilisées en tant que surface de vente ouverte au public jusqu'à 100 m². La Chambre des Métiers exige à ce que les entreprises artisanales soient également éligibles pour ces dépenses spécifiques vu leurs besoins accrus en terrains et en immeubles.

* * *

Par sa lettre du 26 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

1. Objet du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à préciser la loi relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (ci-après « régime d'aides PME »), votée en session parlementaire du 5 juillet 2018, en fixant les entreprises et la nomenclature des dépenses éligibles dans le cadre des aides étatiques pour petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »).

Malgré le fait que la loi de base mentionne que le règlement d'exécution fixe les dépenses et entreprises <u>éligibles</u>, le présent projet se contente de lister, comme il a été fait pour la loi cadre de 2004, un certain nombre d'« activités » et certains types d'investissements <u>non-éligibles</u> à une aide sous le régime d'aides aux PME. En effet, le premier paragraphe de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis précise qu'à l'exception de la liste spécifique d'« activités », toutes les PME sont éligibles pour autant qu'elles disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 liste les entreprises qui sont exclues du champ d'application du régime d'aides aux PME à l'exception de l'aide pour dommages causés par les calamités naturelles prévue dans ledit régime d'aides. Les auteurs précisent à ce sujet qu'afin de remédier aux effets des catastrophes naturelles, aucune PME ne sera à l'avenir exclue de ce type d'aide.

Dans l'ensemble 25 activités exclues sont listées, comparées aux 49 activités exclues repris par le règlement grand-ducal du 9 mai 2010 qui sera abrogé par le texte sous rubrique. Les auteurs du projet sous avis précisent dans leur

commentaire de l'article 2 que certaines « activités » sont exclues « pour des raisons diverses », que la liste de 2010 « a été remaniée » et que certaines « activités » du même genre « ont été regroupées pour faciliter la lecture » du texte.

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à rappeler sa position de principe, explicitée dans son avis¹ relatif au projet de loi de base susmentionné, concernant la définition d'une série d'activité ou d'entreprises éligibles ou non-éligibles, comme dans le présent cadre. Ainsi, elle s'interrogeait « sur la conformité de cette approche par rapport à la constitution » sachant que la loi de base vise justement à définir l'objet et le champ d'application du régime d'aide en faveur des PME, « les auteurs ont choisi de réserver la définition détaillée des dépenses éligibles, voire même des « entreprises » pouvant à l'avenir bénéficier des aides à un règlement grand-ducal d'exécution ». Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers avait proposé au Gouvernement d'intégrer la nomenclature des dépenses et entreprises éligibles directement dans le texte de loi.

Une autre remarque critique préalable doit être faite en rapport avec la définition de certaines « activités » relevées dans la liste d'exclusion de l'article 2 du projet sous rubrique. Dans de nombreux cas, la dénomination de l'activité telle que reprise dans le texte sous objet n'existe aucunement dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 concernant le droit d'établissement. Sachant que certaines dénominations des « activités » référenciées sont incorrectes voire inexistantes, la Chambre des Métiers se demande sur quelle définition d'activité exacte les autorités compétentes vont pouvoir baser leur décision afin d'exclure l'activité donnée du régime d'aides aux PME.

Comparé à l'ancienne liste de 2010 mentionnée ci-avant, ne sont <u>plus reprises</u> dans la nouvelle liste de l'article 2, les « activités » anciennement exclues du régime d'aides aux PME suivantes :

- les activités liées à l'exportation²,
- · les agences d'affaires,
- les agences en douanes,
- · les agences de publicité,
- les agences de voyages,
- les campings,
- les débits de boissons alcooliques et non alcooliques.
- · les drogueries,
- les entreprises industrielles,
- · les garderies d'enfants,
- les magasins de ventes de surplus,
- les parcs d'attractions,
- · les pharmacies,
- · les prestataires de services administratifs,

Avis de la Chambre des Métiers relative au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (document parlementaire n°71401)

² « Activité » exclue du régime d'aides PME par le biais de l'article 3 paragraphe (2) point d) de la loi relative au régime d'aides PME

- les activités de restauration pour lesquelles une surcapacité ou une non viabilité sont constatées.
- les salles d'exposition de ventes automobiles si l'entreprise ne dispose pas d'atelier,
- les travaux de secrétariat,
- · les vidéothèques.

Par contre, les « activités » suivantes ont été <u>rajoutées</u> dans la nouvelle liste des « activités » exclues du régime d'aides aux PME :

- les entreprises actives dans le secteur forestier
- les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques
- · les entreprises de transport.

En ce qui concerne les « activités » exclues de « restauration d'appoint »³ et des « magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques », le commentaire des articles précise comme argument justifiant cette exclusion des « raisons de santé publique ».

Par contre, pour toutes les autres activités exclues du régime d'aides PME, aucune précision n'est fournie, ce que la Chambre des Métiers désapprouve fortement.

Par ailleurs, le premier paragraphe de l'article 3 donne un aperçu des dépenses qui ne sont pas éligibles en vue d'une aide étatique PME. Il s'agit en l'occurrence :

- · des terrains et de l'immobilier,
- du matériel roulant ainsi que des bennes, containers et du matériel bimodal,
- des équipements et des machines destinés à des fins de location.

Le deuxième paragraphe propose toutefois quelques exceptions au premier tels « les terrains et l'immobilier servant principalement à accueillir des établissements d'hébergement ou une production artisanale ou industrielle », « les terrains et l'immobilier destinés à des fins de location pour des établissements d'hébergement » ainsi que « les parties de l'immobilier, hormis le terrain, utilisées en tant que surface de vente ouverte au public, jusqu'à 100 m²».

Ces exceptions sont justifiées par les auteurs par référence au fait que le Gouvernement veut promouvoir l'entrepreneuriat selon le principe « investisseur-exploitant » et offrir un appui à toutes les activités artisanales et industrielles nationales. En même temps, l'éligibilité des dépenses des établissements d'hébergement s'explique par la volonté des autorités de promouvoir davantage le tourisme notamment à travers le « nation branding » du Luxembourg.

³ « Activité » également exclue dans le passé par le biais de la nomenclature contenue au règlement grand-ducal du 9 mai 2010

2. Observations particulières

Le projet de règlement grand-ducal manque à bien des égards de clarté ce qui crée de sérieux problèmes de compréhension rendant d'autant plus difficile une mise en pratique future appropriée.

En plus, il désavantage certaines activités artisanales au lieu d'appuyer « toutes les activités artisanales », comme le souligne pourtant fort judicieusement à un endroit le commentaire des articles.

Dans la suite du présent avis seront relevées les observations critiques par rapport au projet de règlement grand-ducal sous objet.

2.1. Une nomenclature des « activités » exclues du régime d'aides aux PME peu compréhensible

En général, la nomenclature des « activités » exclues du régime d'aides aux PME manque d'explications claires et détaillées ce qui rend le texte difficilement compréhensible. Les choix politiques qui ont amenés le Gouvernement à exclure l'une ou l'autre « activité » fait quasiment entièrement défaut ce qui constitue une faiblesse de taille du texte sous avis.

Comme relevé au chapitre 1 ci-dessus, une grande partie des « activités » énumérées ne peuvent pas être identifiées telle quelle dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 relative au droit d'établissement et de ce fait la Chambre des Métiers doute que le texte soit opposable tel quel aux entreprises concernées.

Le commentaire du paragraphe (4) de l'article 2 mentionne que certaines activités ont été regroupées sous une seule activité afin de faciliter la lecture et mentionne l'exemple des « professions de l'immobilier ». Si la Chambre des Métiers peut comprendre dans un certain sens l'intention des auteurs, elle doit tout de même soulever que la lecture en soi n'est pas nécessairement facilitée. Le fait de regrouper certaines « activités » soulève par ailleurs la question si par exemple la mention d'une activité partielle relevée dans la nomenclature officielle des exclusions entraîne de facto l'exclusion de l'entreprise concernée du régime d'aides aux PME.

Le commentaire relatif à la nomenclature manque d'explications en ce qui concerne certaines activités exclues ou suscite des questionnements sur la pertinence des choix opérés par les auteurs. L'exemple de la « restauration d'appoint » (exclusion n° 16 relevé à l'article 2 paragraphe (1)), « activité » exclue pour des « raisons de santé publique », est parlant dans ce contexte. Afin de pouvoir juger du risque pour la santé publique, il faudrait surtout préciser quel « type » de restauration d'appoint est visé par la mesure d'exclusion contenue dans le présent texte. Pour le cas où les auteurs visent l'offre de plats jugés défavorables d'un point de vue santé tel que les « fast-food », cette précision devrait nécessairement apparaître dans les commentaires, sachant qu'il existe une grande variété d'offre de restauration d'appoint spécialisée dans la « cuisine saine » (e.a. plats bio, légers et faibles en calories) qui ne comporte aucun risque de santé publique.

Un autre exemple est celui des « magasins de liquidation après faillite » (exclusion n°13 relevé à l'article 2 paragraphe (1)). Il n'est pas clair de quoi il s'agit étant donné que ce genre d'activité n'est pas défini dans la loi modifiée du

2 septembre 2011 sur le droit d'établissement, à laquelle le texte fait référence au premier paragraphe de l'article 2.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs de justifier en détail les exclusions opérées au niveau de la nomenclature et d'éviter ainsi toute insécurité juridique.

2.2. Une contradiction majeure entre l'orientation de la politique d'investissement et les exclusions opérées au niveau de certaines activités artisanales

D'après le commentaire des articles, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique suit les mêmes principes que ceux promus par la politique gouvernementale, à savoir la diversification de l'économie nationale. Cette politique prévoit de stimuler l'entrepreneuriat en développant non seulement le secteur financier au Luxembourg mais en soutenant également les autres secteurs et plus particulièrement les PME de l'Artisanat.

Malgré l'approche en soi positive adoptée, la Chambre des Métiers se montre surprise que plusieurs « activités » qui peuvent être assimilées à des activités réglementées de l'Artisanat apparaissent sur la liste des activités exclues du régime d'aides aux PME (centres de bien-être, salons de piercing et de tatouage, entreprises de taxi, salles d'exposition pour véhicules à moteur, entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique, etc.) ce qui va à l'encontre de ce qu'indique le commentaire des articles. En effet, ce dernier relève vouloir « appuyer toutes les activités artisanales ».

La Chambre des Métiers demande dès lors au Gouvernement d'amender le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et de rendre éligible toutes les activités artisanales au titre du régime d'aides aux PME, comme c'est le cas pour les activités industrielles et commerciales, notamment le commerce de détail.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il n'est pas logique que des activités comme les « débits de boissons alcooliques » soient devenues éligibles, suite à une décision gouvernementale récente, alors que les « salons de piercing et de tatouage », faisant pourtant l'objet d'une réglementation stricte⁴, restent exclus de toute aide étatique en faveur des PME.

Il est tout aussi incompréhensible pourquoi le Gouvernement exclu les « centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 m² », les « magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 m², hormis les magasins d'ameublement » tout comme les « implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 m² », alors que la récente réforme sur le droit d'établissement a laissé tomber les autorisations particulières pour les grandes surface qui existaient dans le passé.

CdM/PM/nf/Avis_18-189_Nomenclature_aides_PME.docx

⁴ Loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

2.3. La nécessité de soutenir l'Artisanat en matière de location de terrains et de l'immobilier voire de l'acquisition de surfaces de vente

Dans une enquête de 2016 sur les zones d'activités économiques, la Chambre des Métiers avait évoqué le problème de la pénurie de terrains abordables pour les entreprises artisanales. Au point 2° du paragraphe (2) de l'article 3 du texte sous avis, les auteurs permettent aux « établissements d'hébergement » de toucher une aide étatique afin de cofinancer la location de terrains et de l'immobilier. Aux dires des auteurs, cette décision s'inscrit dans la politique de promotion touristique nationale.

La Chambre des Métiers, au vu de l'éligibilité au titre de la production artisanale, des terrains et de l'immobilier (point 1° du paragraphe (2) de l'article 3 du texte sous avis), insiste à ce que le cofinancement de la location de terrains et de l'immobilier par des entreprises artisanales soit également rendu éligible par les auteurs, vu que l'Artisanat a également besoin du soutien étatique afin de solutionner par ce biais la pénurie de terrains et la disponibilités de locaux adéquats. Le point 3° du paragraphe (2) de l'article 3 du texte sous avis (éligibilité des « parties de l'immobilier, hormis le terrain, utilisées en tant que surface de vente ouverte au public, jusqu'à une surface de 100 m² »), qui permet cofinancement des dépenses y relatives du « commerce de détail », par référence au commentaire de l'article 3, devrait être éligible au même titre pour les activités artisanales concernées.

* *

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 17 septembre 2018

Pour la Chambre des Métiers

Directeur Général

Tom OBERWEIS Président



Luxembourg, le 26 juillet 2018

Monsieur le Président de la Chambre des métiers B.P. 1604

L-1016 LUXEMBOURG

n. réf.: plr/lw/rgd nomenclature loi régime PME.

Concerne: Projet de règlement grand-ducal déterminant la nomenclature des dépenses et entreprises éligibles à la loi du jj/mm/aaaa relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, adopté par le Conseil de gouvernement en date du 25 juillet 2018.

Le dossier y afférent est joint en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Économie,

Luc Wilmes Rédacteur

Suivi du dossier: M. Gilles Scholtus, tél.: 247-84774, email: gilles.scholtus@eco.etat.lu Suivi de la procédure: M. Luc Wilmes, tél.: 247-84112; email: procedures@eco.etat.lu



Projet de règlement grand-ducal déterminant la nomenclature des dépenses et entreprises éligibles à la loi du jj/mm/aaaa relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

l.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 6
V	Fiche d'impact	n 7



I. Exposé des motifs

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal consiste à préciser les entreprises et les dépenses éligibles dans le cadre des aides prévues par la loi du jj/mm/aaaa relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Une pratique qui s'inscrit dans la continuité de l'ancienne loi du 30 juin 2004 en faveur des PME.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**^{er}. Le présent règlement a pour objet de déterminer la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles tel que prévu à l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.
- **Art.2.** (1) Sont visées par le présent règlement toutes les petites et moyennes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011.
 - (2) A l'exception des aides prévues à l'article 9 de la loi, sont toutefois exclues:
 - les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 m2:
 - 2. les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 m2, hormis les magasins d'ameublement;
 - 3. les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 m2;
 - 4. les auxiliaires de transports;
 - 5. les câblodistributeurs;
 - 6. les centres et instituts de formation;
 - 7. les centres de bien-être, des exploitations de solarium et de sauna;
 - 8. les cinémas et des entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique;
 - 9. les entreprises de sécurité et de gardiennage;
 - 10. les entreprises actives dans le secteur forestier;
 - 11. les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur;
 - 12. les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique;
 - 13. les magasins de liquidation après faillite;
 - 14. les organisateurs de spectacles de tout genre;



- 15. les salles d'exposition pour véhicules à moteur, à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200 000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition;
- 16. la restauration d'appoint;
- 17. les salons de piercing et des salons de tatouage;
- 18. les magasins vendant du matériel pornographique;
- 19. les établissements de spectacle érotique;
- 20. les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21. les commerces de carburants;
- 22. les entreprises de transport;
- 23. les promoteurs immobiliers, des syndics de copropriétés, des gérances d'immeubles, des agences immobilières;
- 24. les entreprises comptables, d'experts comptables et de conseil, et des fiduciaires;
- 25. les professions libérales, hormis les architectes et les ingénieurs jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 200 000 euros.

Art. 3. (1) Sont éligibles toutes les dépenses à l'exception:

- 1° des terrains et de l'immobilier;
- 2° du matériel roulant ainsi que des bennes, des containers et du matériel bimodal;
- 3° des équipements et des machines destinés à des fins de location.
- (2) En dérogation au paragraphe 1, sont éligibles:
 - 1° les terrains et l'immobilier servant principalement à accueillir des activités d'établissements d'hébergement ou une production artisanale ou industrielle;
 - 2° les terrains et l'immobilier destinés à des fins de location en faveur des établissements d'hébergement;
 - 3° les parties de l'immobilier, hormis le terrain, utilisées en tant que surface de vente ouverte au public, jusqu'à une surface de 100 m².
- **Art. 4.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad. Article 1er

Cet article nécessite aucune explication supplémentaire.

Ad. Article 2

Le premier paragraphe précise que seules les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement conformément à la législation nationale sont éligibles.

A l'exception des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles prévues à l'article 9 de la loi, le deuxième paragraphe exclue toutefois, pour des raisons diverses, certaines activités des aides instaurées par la loi.

A titre d'exemple, pour des raisons de santé publique, la restauration d'appoint ou encore les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques sont exclues.

En outre, comparé au règlement du 9 mai 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, la liste a été remaniée et certaines activités ont été regroupées pour faciliter la lecture, tel que les professions de l'immobilier.

Ad. Article 3

L'article 3 précise dans son premier paragraphe les dépenses qui ne sont pas éligibles, notamment les terrains et l'immobilier, le matériel roulant ainsi que les équipements et des machines destinés à des fins de location.

Dans son deuxième paragraphe, l'article 3 souligne que certaines dépenses liées aux terrains et à l'immobilier demeurent toutefois éligibles. Cette approche permet de stimuler l'entrepreneuriat selon le principe « investisseur-exploitant » et d'appuyer toutes les activités artisanales et industrielles sur le territoire du Grand-Duché.

Or, pour augmenter la capacité d'hébergement au Luxembourg, les dépenses liées aux terrains et à l'immobilier utilisés à des fins de location en faveur des établissements d'hébergements sont aussi éligibles.

Quant au commerce de détail, l'immobilier utilisé comme surface de vente jusqu'à un maximum de 100m2 constitue une dépense éligible dans le cadre des aides prévues par ladite loi.

Ad. Article 4

Sans commentaire.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la nomenclature des dépenses entreprises éligibles à la loi du jj/mm/20aa relatif à un régime d'aides en faveur des petites emoyennes entreprises.					
Ministère initiateur: Ministère de l'Economie					
Auteur: Gilles Scholtus Tél.: 247-84774 Courriel: gilles.scholtus@eco.etat.lu					
Objectif(s) du projet: Déterminer la nomenclature des activités et des dépenses éligibles sous la loi du jj/mm/aaaa.					
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): / Date: juillet 2018					
	<u>Mieux légiférer</u>				
1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): Si oui, laquelle/lesquelles:	Oui: Non: 1			
2.	Destinataires du projet: - Entreprises/Professions libérales: - Citoyens: - Administrations:	Oui: Non: Oui: Non: Non:			
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté? (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Remarques/Observations:	Oui: Non: N.a.: ²			
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Remarques/Observations:	Oui: Non: Oui: Non:			
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Remarques/Observations:	Oui: Non: 🔀			

 $^{^{1}\,}$ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer $^{2}\,$ N.a.: non applicable



6.	Le projet contient-il une charge administrative ³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif ⁴ par destinataire)	Oui: Non: X
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui: Non: Non: N.a.:
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui: Non: Non: N.a.:
8.	Le projet prévoit-il: une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? des délais de réponse à respecter par l'administration? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui: Non: Non: N.a.: Oui: Non: Non: N.a.:
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui: Non: Non: N.a.:
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui: Non: N.a.: .
11.	Le projet contribue-t-il en général à une: a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de qualité règlementaire? Remarques/Observations:	Oui: Non: Oui: Non:
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui: Non: N.a.:
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:	Oui: Non: 🔀

Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel?	Oui: Non: Non: N.a.:		
	Egalité des chances			
	Le projet est-il: - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes?	Oui: Non: 🖂		
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:			
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez pourquoi: Le projet s'adresse aux entreprises. 	Oui: Non:		
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui: Non: 🔀		
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui: Non: Non: N.a.:		
<u>Directive « services »</u>				
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui: Non: Non: N.a.:		
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui: Non: Non: N.a.:		

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)